

 <p>Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels</p>	<p style="text-align: right;">Sixième Réunion des Parties <i>Skukuza, Afrique du Sud, 7 - 11 mai 2018</i></p> <p style="text-align: center;">Résolution sur la mise en œuvre de l'Article VIII(15) de l'Accord sur la Conservation des albatros et des pétrels concernant toute économie membre du forum de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique dont les navires sont engagés dans des activités de pêche dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels</p> <p style="text-align: center;"><i>Australie</i></p>
---	---

RECOMMANDATION

Il est recommandé que la Réunion des Parties entérine, conformément à l'article VIII(15) de l'Accord, la participation de toute économie membre du forum de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique dont les navires sont engagés dans des activités de pêche dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels, en qualité d'observateurs des activités de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires, conformément au Règlement intérieur adopté par les Parties.

1. CONTEXTE

La [Résolution 5.8](#) a poursuivi ses activités relatives à la mise en œuvre de l'Article VIII(15) de l'Accord sur la Conservation des albatros et des pétrels (l'**Accord**). Ces activités se sont concentrées sur l'établissement de dispositions permettant la participation de toute économie membre du forum de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique dont les navires sont engagés dans des activités de pêche dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels (**économie membre de l'APEC concernée**) de participer aux travaux de l'Accord, notamment en tant qu'observateurs (cf. [CC9 Doc 16](#); [Rapport CC9](#), paragraphes 8.8 à 8.10).

Les travaux préalables de la [Résolution 4.8](#) à ce sujet avaient donné lieu à un examen lors de la période intersessions, ainsi que par la Cinquième Réunion des Parties, qui s'est tenue à Santa Cruz de Tenerife, en Espagne, du 4 au 8 mai 2015, des dispositions relatives au statut d'observateur, sans toutefois parvenir à un consensus ([RdP5 Doc 06](#) ; [RdP5 Doc 29](#) ; [Rapport de la RdP5](#), paragraphes 2.2.1 à 2.2.6).

Les Parties jugeant ce sujet urgent, il convient que la Sixième Réunion des Parties envisage d'entériner les dispositions relatives à la participation d'économies membres de l'APEC concernées aux travaux de l'Accord, en premier lieu en qualité d'observateurs.

2. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VIII(15) DE L'ACCORD

L'Article VIII(15) permet aux dispositions d'être adoptées par consensus lorsqu'elles sont relatives à la participation de toute économie membre de l'APEC concernée aux travaux de l'Accord. Cette participation peut comprendre, entre autres, l'observation. La mise en œuvre de l'Article VIII(15) peut être réalisée au moyen d'une résolution de la Réunion des Parties. Ceci permettrait de continuer d'examiner les dispositions et d'effectuer des amendements en tenant compte de l'évolution de la situation. La résolution exigerait une décision consensuelle de la Réunion des Parties.

3. STATUT D'OBSERVATEUR

La proposition de Résolution présentée en Annexe 1 permettrait à toute économie membre de l'APEC concernée de participer en qualité d'observateur aux Réunions des Parties, ainsi qu'aux réunions de ses organes subsidiaires.

Une fois mise en œuvre, toute économie membre de l'APEC concernée pourrait participer en qualité d'observateur en envoyant des représentants aux sessions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires. Ces représentants y auraient un droit de participation, mais non de vote, conformément à la Règle 4(1) du [Règlement intérieur](#) des Réunions des Parties. La participation des représentants serait soumise au Règlement intérieur adopté par les Parties.

ANNEXE 1

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Projet de résolution 6.x

Résolution sur la mise en œuvre de l'article Article VIII(15) de l'Accord sur la Conservation des albatros et des pétrels concernant toute économie membre du forum de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique dont les navires sont engagés dans des activités de pêche dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels

Reconnaissant que le statut de conservation des albatros et des pétrels est menacé par la mortalité accidentelle liée aux activités de pêche commerciale, y compris celles des flottes de pêche hauturière ;

Reconnaissant en outre l'importance de veiller à ce que les menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels soient atténuées de manière efficace dans l'ensemble de leur aire de répartition ;

Consciente du fait que cette protection peut être considérablement améliorée par la coopération avec les économies membres du forum de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique dont les navires opèrent dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels inscrits à l'annexe I de l'ACAP, et en particulier celles qui ont un taux élevé de capture accessoire d'espèces d'albatros et de pétrels ;

Conscients du bénéfice pour l'Accord engendré par la participation à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires par les économies membres du forum de Coopération économique pour l'Asie-Pacifique dont les navires pêchent dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels, notamment les observateurs ;

Rappelant qu'aux termes de l'article VIII(15), la Réunion des Parties peut adopter par consensus des dispositions visant à établir des relations entre l'ACAP et toute économie membre du forum de Coopération économique pour l'Asie-Pacifique dont les navires opèrent à portée des albatros et des pétrels ; et que ces dispositions, une fois adoptées, permettront à cette économie membre de participer aux travaux de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires, y compris la prise de décisions, et de se conformer à toutes les obligations découlant de l'Accord ;

Rappelant également que l'Article VIII(4) de l'Accord stipule que la Réunion des Parties doit prévoir des dispositions, dans son Règlement intérieur, pour régir la présence et la participation des membres observateurs, et que ces règles ne doivent pas être excessivement restrictives ;

Observant que, conformément à l'Article VIII(11)(a) et à l'Article VIII(13)(a), la Réunion des Parties a adopté le Règlement intérieur de la Réunion des Parties de l'Accord comprenant, entre autres, l'observation d'économies membres du forum de Coopération économique pour

l'Asie-Pacifique dont les navires sont engagés dans des activités de pêche dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels ;

Souhaitant favoriser la coopération avec les économies membres du forum de Coopération économique pour l'Asie-Pacifique, dont les navires sont engagés dans des activités de pêche dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels afin de promouvoir l'objectif et les principes fondamentaux de l'Accord énoncés à l'article II de l'Accord ;

Reconnaissant que toute décision touchant à la participation d'une économie membre du Forum de coopération économique Asie-Pacifique dont les navires pêchent dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels, n'affecte en rien les points de vue respectifs des Parties concernant le statut légal des économies membres ;

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des albatros et des pétrels

1. *Entérine* conformément à l'Article VIII(15) de l'Accord, la participation de toute économie membre du forum de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique dont les navires sont engagés dans des activités de pêche dans l'aire des albatros et des pétrels, en qualité d'observateurs des travaux de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires, conformément au Règlement intérieur adopté par les Parties. La participation d'une économie membre, en qualité d'observateur, ne lui confère pas de droit de vote lors d'une prise de décision.